



Notification aux Parties et Signataires de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007

I. Ratification de la Suisse

Le 20 octobre 2010, la Suisse a déposé un instrument de ratification de la Convention en formulant les réserves et déclarations suivantes (textes originaux en français):

Conformément à l'article I, paragraphe 2, du protocole n° 1, la Confédération suisse se réserve le droit d'exiger l'observation d'autres modes de transmission, entre officiers ministériels, d'actes en provenance et à destination de la Suisse.

Conformément à l'article III, paragraphe 1, du protocole n° 1, la Confédération suisse déclare qu'elle n'appliquera pas le passage suivant de l'article 34, paragraphe 2 : «à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de la faire».

Dans l'annexe I relative à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2, la déclaration de la Confédération suisse doit se lire ainsi :

- en Suisse : l'article 4 de la loi fédérale sur le droit international privé (for du lieu du séquestre/*Gerichtsstand des Arrestortes/foro del luogo del sequestro*).

Dans l'annexe II relative à l'article 39, paragraphe 1, la déclaration de la Confédération suisse doit se lire ainsi :

- en Suisse : le tribunal cantonal de l'exécution/*"kantonaies Vollstreckungsgericht"/"giudice cantonale dell'esecuzione"*.

Dans l'annexe III relative à l'article 43, paragraphe 2, la déclaration de la Confédération suisse doit se lire ainsi :

- en Suisse : le tribunal cantonal supérieur.

Dans l'annexe IV relative à l'article 44, la déclaration de la Confédération suisse est en revanche confirmée en ces termes :

- en Suisse : un recours devant le Tribunal fédéral/*"Beschwerde beim Bundesgericht"/"ricorso davanti al Tribunale federale"*.

Dans l'annexe IX relative à l'article II du protocole n° 1, la déclaration de la Confédération suisse doit être considérée comme supprimée.

En application de son article 69, paragraphe 5, la Convention entrera en vigueur pour la Suisse le premier jour du troisième mois après la date de dépôt de cet instrument, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2011.

II. Corrections des textes signés

Par notification du 19 août 2010, le dépositaire a proposé des corrections au texte original de la Convention. Ces propositions n'ayant pas soulevé d'objection dans le délai fixé, le dépositaire a effectué ces corrections dans l'original.

Le procès-verbal annexé, en français, de rectification du texte authentique de la Convention a été établi le 27 octobre 2010.

Les textes authentiques rectifiés sont disponibles dans toutes les versions linguistiques originales sur le site Internet du dépositaire: www.dfae.admin.ch/depositaire " Autres Conventions " Conventions de Lugano. Des copies certifiées conformes du texte corrigé peuvent être délivrées conformément à la notification du 29 février 2008 aux Signataires qui le demanderont et préciseront si possible la/les langue/s qui les intéressent.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire et en application de l'article 78 de la Convention.

Berne, le 27 octobre 2010

